



# Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

## DOSSIER ADMINISTRATIF

### V) Approbation du projet RLPi

- Support de diffusion de la conférence des Maires du 06 Octobre 2022
- Procès-Verbal - Conférence Intercommunale des Maires

- Support de diffusion de la conférence des Maires du 06 Octobre 2022

## Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Conférence des Maires – bilan des avis PPA, CDNPS et communes et de l'enquête publique – septembre 2022

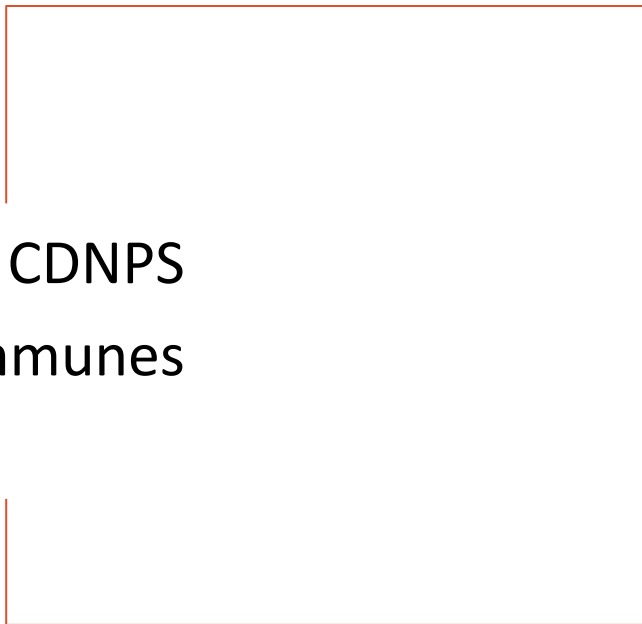




# SOMMAIRE

1. Avis des PPA, de la CDNPS et des communes
2. Enquête publique

Avis des PPA, de la CDNPS  
et des communes



→ **Avis des PPA = favorables**

- La Communauté d'agglomération du Boulonnais le 27 janvier 2022 (sans réserve) ;
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie le 24 février 2022 (sans réserve) ;
- Le Département du Pas-de-Calais le 15 mars 2022 (sans réserve) ;
- L'Etat le 17 mars 2022 (avec réserves identiques à celles de la CDNPS)
- Autres PPA (pas de retour dans le délai imparti).

→ **Avis des communes = favorables sans réserve**

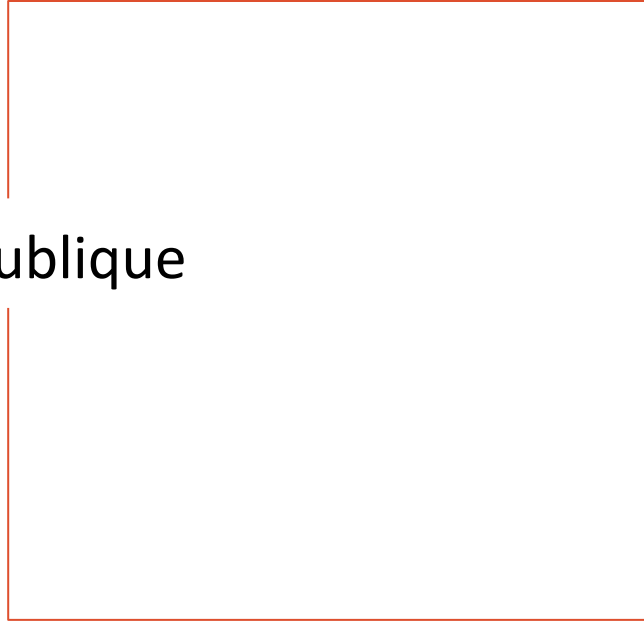
→ **Avis de la CDNPS = favorable avec réserves**

- Réserve n°1 : ajouter certains monuments historiques dans le rapport de présentation + ajouter les abords sur le plan de zonage du RLPi
- Réserve n°2 : clarifier la notion de zones tampons à Berck et Etaples (parties de ZP3 de ces deux communes)
- Réserve n°3 : disposer d'un document comprenant le RNP et le RLPi
- Réserve n°4 : ajouter une limite au nombre de bâches autorisées : une par unité foncière

→ **Avis de la CDNPS = favorable avec réserves**

- Réserve n°5 : restreindre encore plus les panneaux numériques car ils sont énergivores (en nombre) voire les interdire totalement.
- Réserve n°6 : réduire la plage d'extinction nocturne pour protéger les espaces nocturnes notamment dans les zones proches des ZNIEFF et Natura 2000
- Réserve n°7 : encadrer plus les enseignes parallèles au mur (exiger des lettres découpées)
- Réserve n°8 : rappeler que les enseignes scellées/posées au sol > 1 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité (Rappel du RNP)

Enquête publique



→ **Du 30 mai 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022**

→ **10 contributions :**

→ **4 observations sur le registre dématérialisé**

→ **6 observations dans les registres des communes**

→ **15 permanences de la CE, une seule visite à Etaples-sur-Mer**

**Avis favorable avec 2 réserves de la CE sur le RLPi**

## → 6 observations dans les registres des communes

- Observation 1 (Attin) – un particulier : agents pour le contrôle et l'application du RLPi
- Observation 2 (Cucq) – Afficaps : différence de traitement entre la publicité sur le mobilier urbain et les autres publicités / assouplir les règles de format en ZP3 (8 m<sup>2</sup>)
- Observation 3 (Cucq) – Oxialive : différence de traitement avec la publicité sur le mobilier urbain / ZP2 : porter à 4 m<sup>2</sup> (au lieu de 2 m<sup>2</sup>) la surface du numérique et 5 m de hauteur (au lieu de 3 m)
- Observation 4 (Groffliers) – JCDecaux : distinguer le mobilier urbain des autres formes de publicité / déroger plus largement en ZP2 et ZP3 / ne pas réglementer la publicité sur le mobilier urbain
- Observation 5 (Groffliers) – UPE : ZP2 : porter à 10,5 m<sup>2</sup> (au lieu de 4 m<sup>2</sup>) / supprimer les règles locales sur les bâches publicitaires
- Observation 6 (Etaples) – ville d'Etaples : ajustements du zonage et résolution du plan de zonage

## → 4 observations sur le registre dématérialisé

- Observation 1 (JCDecaux) : distinguer le mobilier urbain des autres formes de publicité / déroger plus largement en ZP2 et ZP3 / ne pas réglementer la publicité sur le mobilier urbain numérique
- Observation 2 (UPE) : *idem observation 5*
- Observation 3 (Etaples) : *idem observation 6*
- Observation 4 (Afficaps) : *idem observation 2*

## → 2 Réserves

- réserve n°1 : les monuments historiques doivent être portés au plan de zonage, les zones tampons doivent apparaître clairement, tant sur le plan que dans sa légende.
- réserve n°2 : le plan de zonage doit être réalisé à une échelle permettant une lecture fine, comme le PLUi auquel il sera annexé.
  
- Les deux réserves sont levées => avis favorable

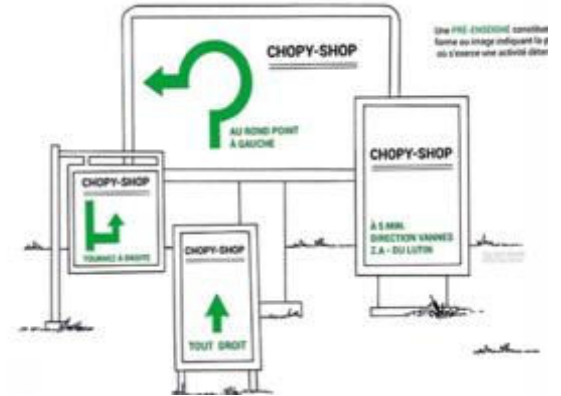
Projet de RLPi en matière  
de publicités et  
préenseignes

## #02 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



## 3 zones de publicités

ZP1 : Une zone de publicité couvrant les parties agglomérées des SPR de Berck, Etaples et le Touquet-Paris-Plage + le site inscrit de Montreuil + secteurs littoraux d'Etaples

⇒ Objectif : permettre de déroger à la publicité sur le mobilier urbain

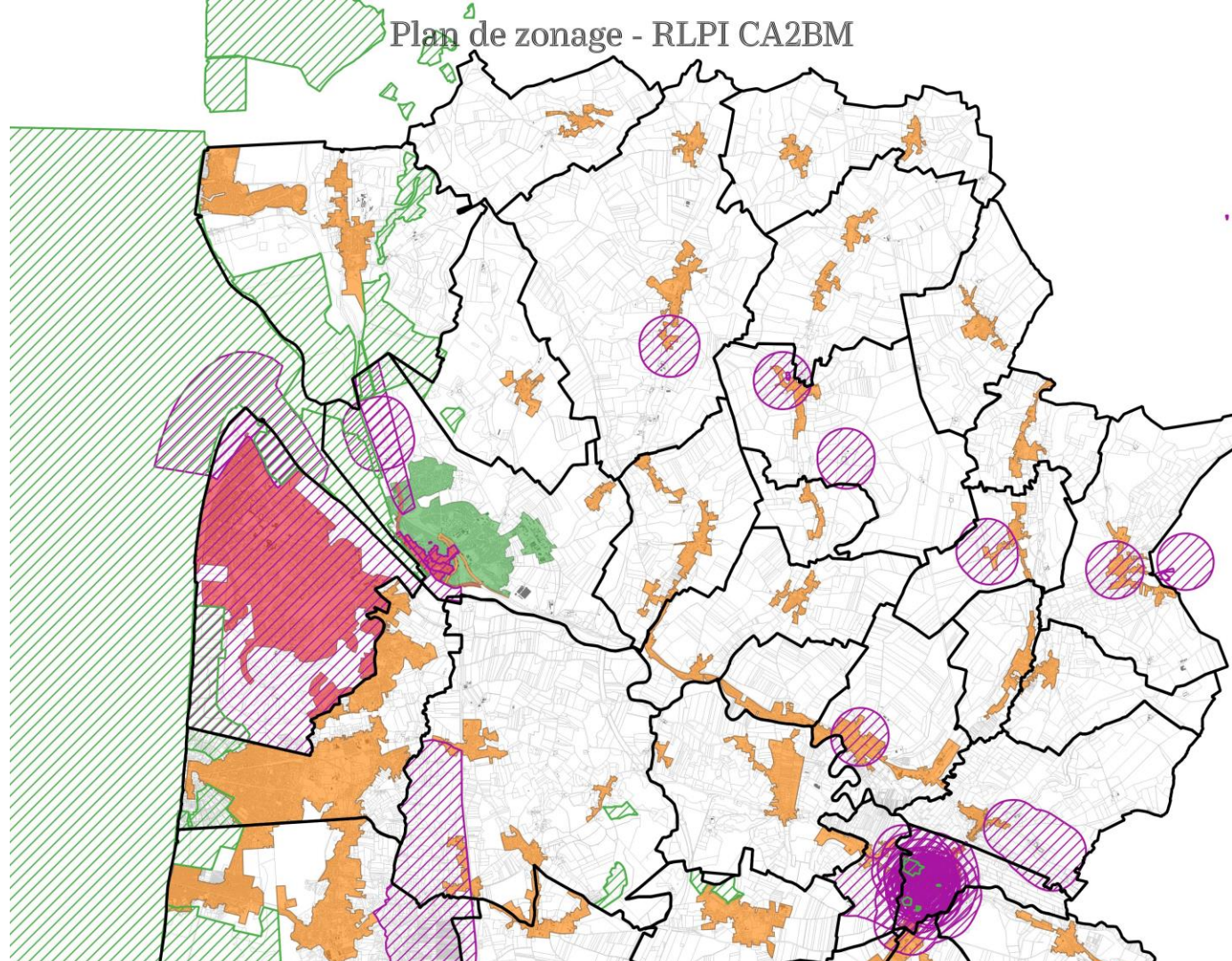
ZP2 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de Berck et Etaples hors SPR

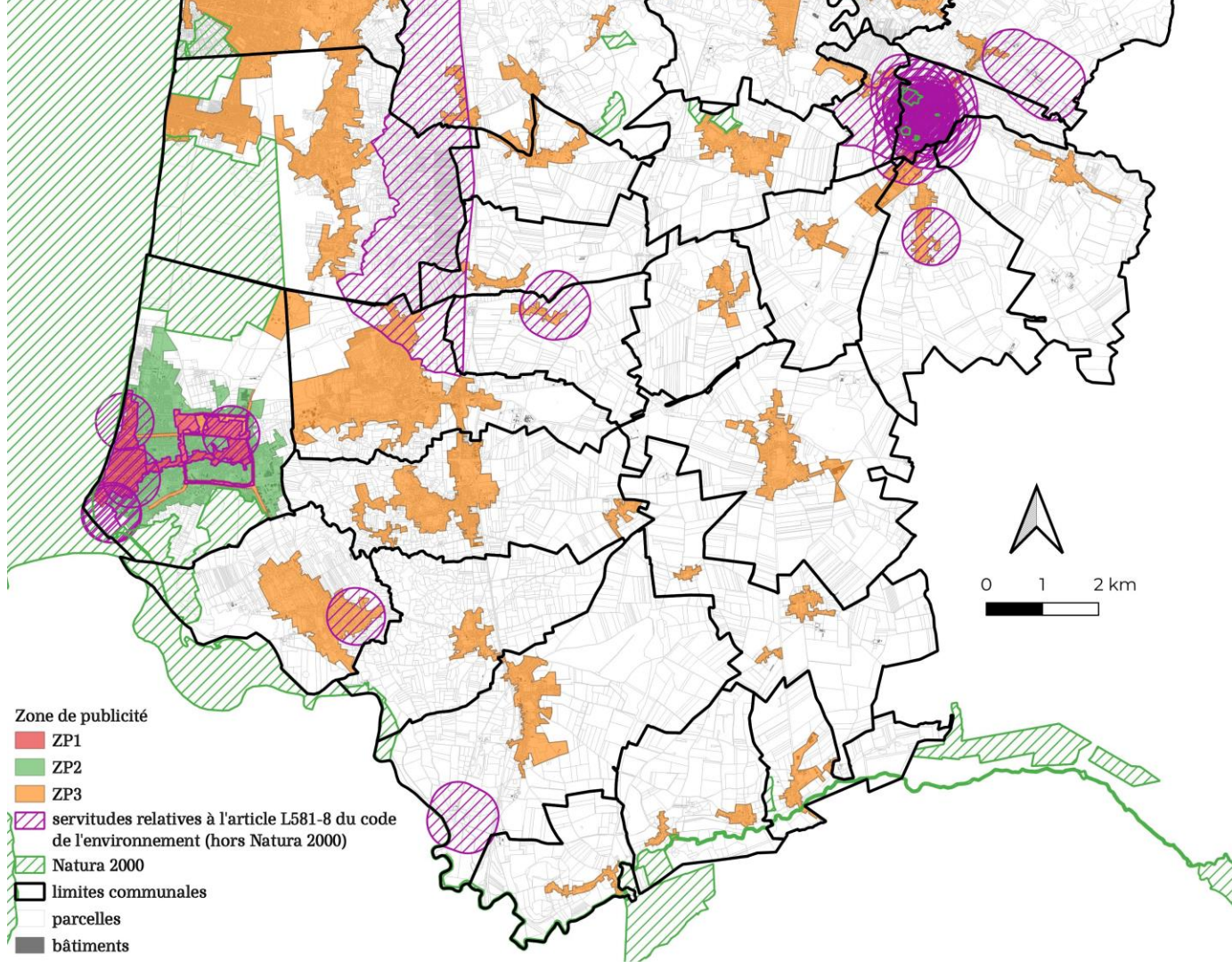
=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations > 10 000 habitants

ZP3 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de moins de 10 000 habitants + certains secteurs « tampons de Berck et Etaples).

=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations < 10 000 habitants

# Plan de zonage - RLPI CA2BM






**Zone de publicité**


 ZP1

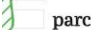
 ZP2


 ZP3

 servitudes relatives à l'article L581-8 du code de l'environnement (hors Natura 2000)

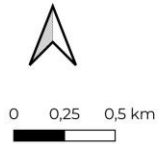
 Natura 2000

 limites communales

 parcelles

 bâtiments

Plan de zonage du  
RLPi de la  
Communauté  
d'agglomération  
des Deux Baies en  
Montreuillois -  
zoom sur Etaples  
et le Touquet-  
Paris-Plage



Zone de publicité

ZP1

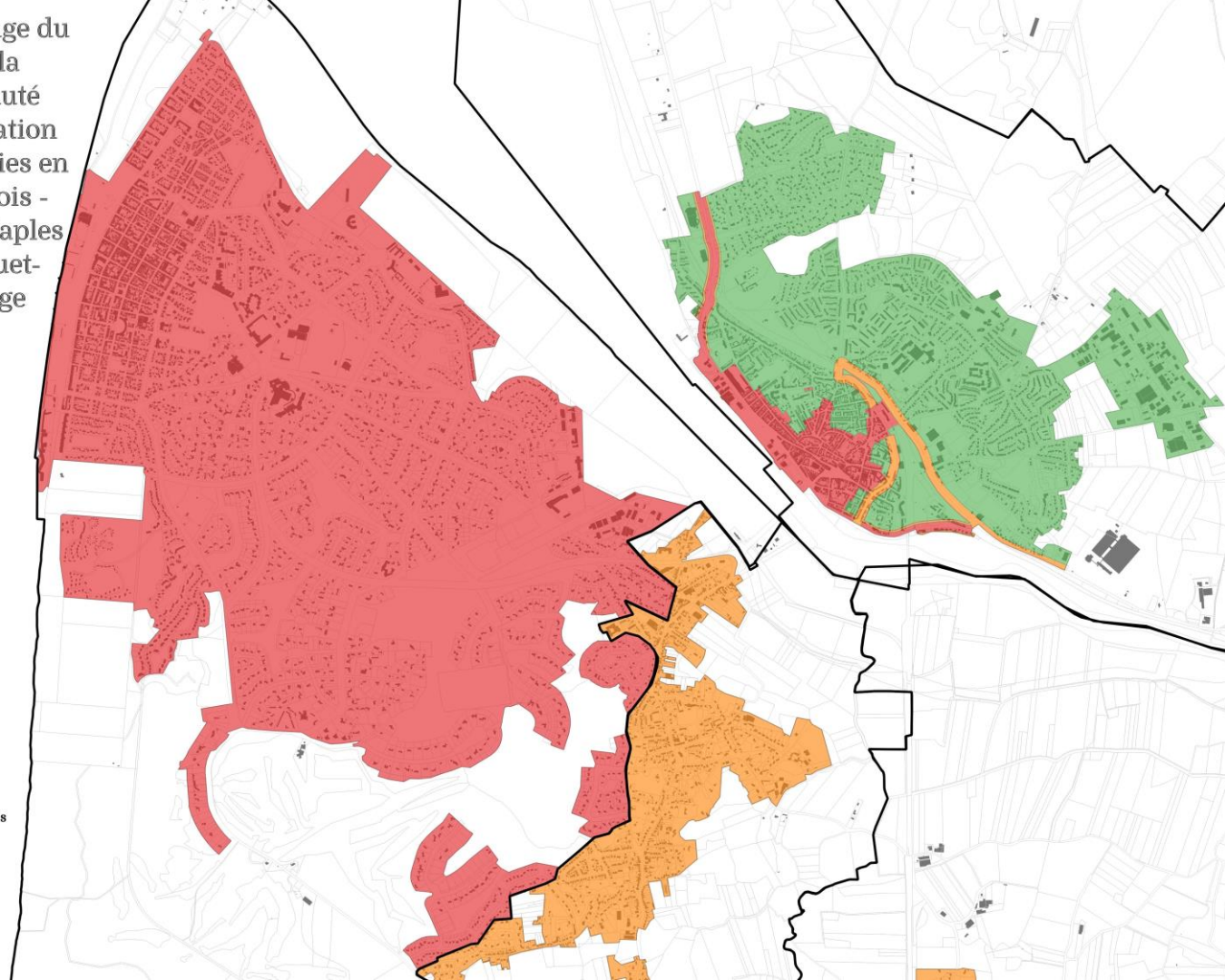
ZP2

ZP3

limites communales

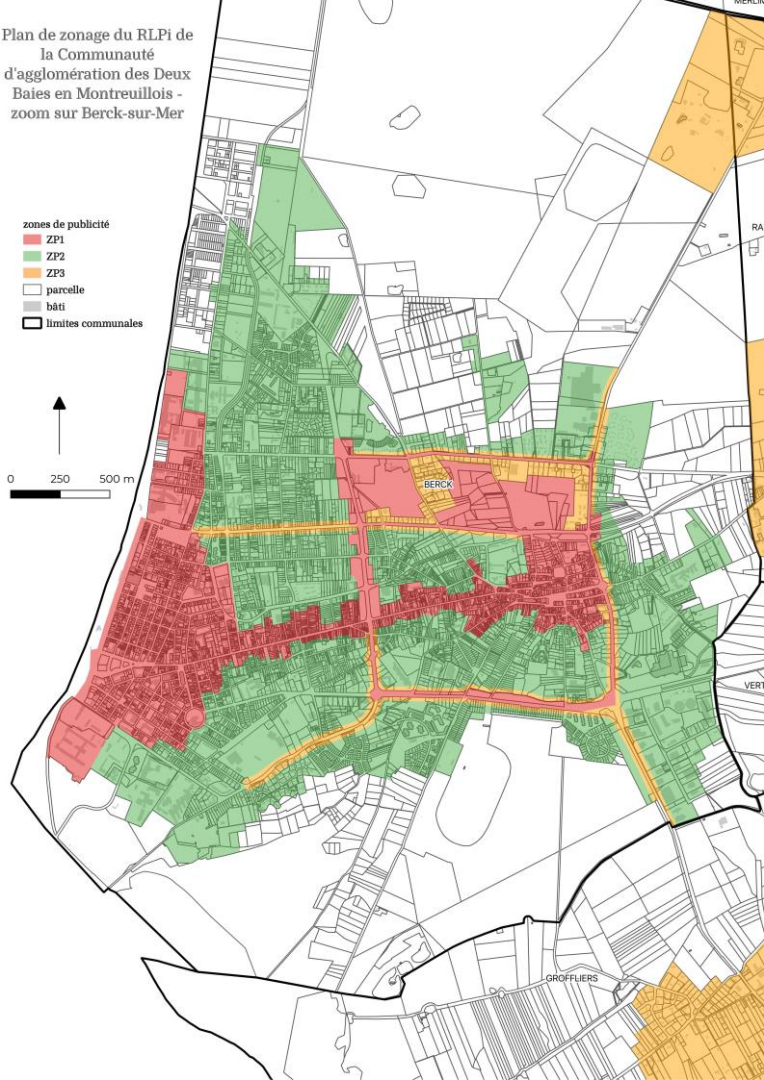
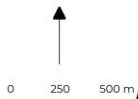
parcelles

bâtiments



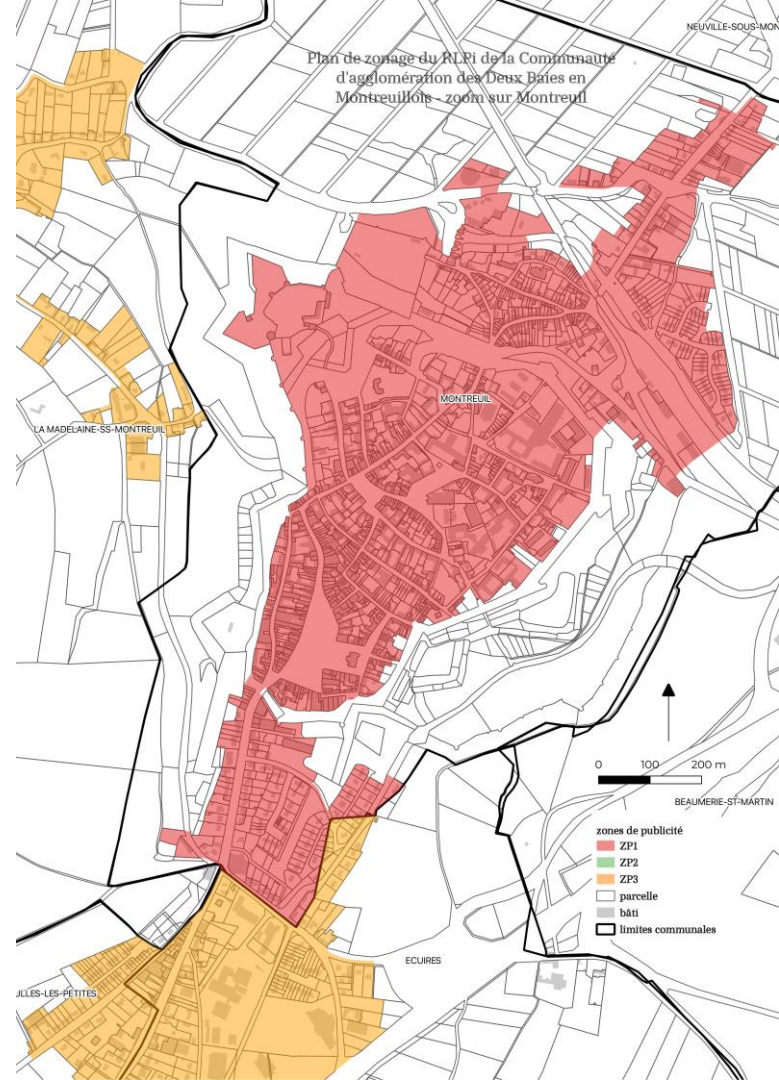
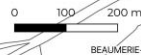
Plan de zonage du RLPI de  
la Communauté  
d'agglomération des Deux  
Baies en Montreuillois -  
zoom sur Berck-sur-Mer

- zones de publicité
- ZP1
  - ZP2
  - ZP3
  - parcelle
  - bâti
  - limites communales



Plan de zonage du RLPI de la Communauté  
d'agglomération des Deux Baies en  
Montreuillois - zoom sur Montreuil

- zones de publicité
- ZP1
  - ZP2
  - ZP3
  - parcelle
  - bâti
  - limites communales



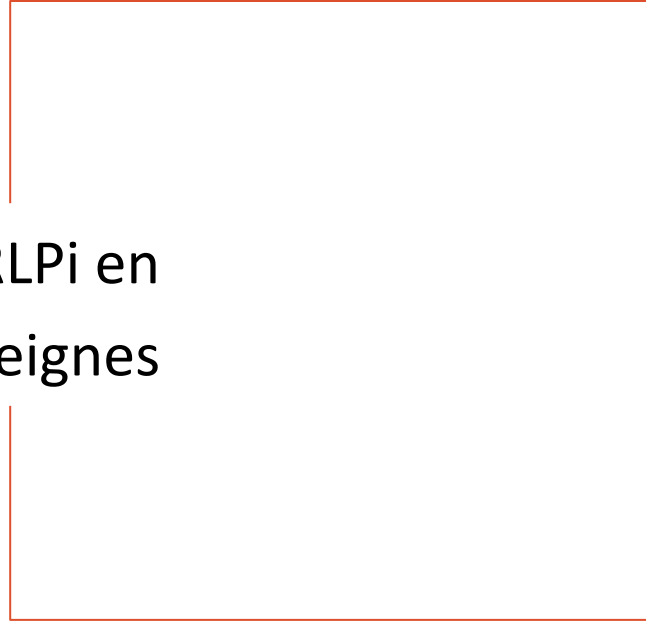
## #02 Publicités et préenseignes – règles possibles par zone

	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur aveugle	Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain
Zone de publicité n°1	Interdiction par le code de l'environnement	Interdiction par le code de l'environnement	Dérogation possible par le RLPi surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°2	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière  si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière  si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°3	Interdiction par le code de l'environnement Interdiction pour Berck et Etaples (abords SPR)	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$

## #02 Publicités et préenseignes – dispositions générales applicables à toutes les zones

- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Interdiction des publicités/préenseignes sur des clôtures aveugles
- Extinction nocturne : 23h00 – 06h00 y compris sur le mobilier urbain publicitaire
- Publicités sur les palissades de chantier : surface < 4 m<sup>2</sup> / interdiction si lumineuse
- Réduire la surface des bâches publicitaires à Berck et Etaples (seules communes où elles sont autorisées) à 4 m<sup>2</sup>

Projet de RLPi en  
matière d'enseignes



## #03 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Interdiction des enseignes :
  - Sur les clôtures sauf si unique moyen de se signaler (une par voie / 1 m<sup>2</sup>)
  - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu (sauf sur le front de mer et si c'est le seul moyen d'être visible)
  - Sur les garde-corps
  - Sur les balcons ou balconnets (sauf impossibilité technique)
  - Sur les arbres et les plantations
  - Sur les marquises
  - Sur les auvents si hauteur > 60 cm

### #03 Enseignes – parallèle au mur

- Respecter la composition architecturale de la façade
- Possible sur auvent dans la limite de 60 cm de hauteur
- En ZP1 : ne pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage / respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie / réalisées en lettres ou logos découpés ou peints.



### #03 Enseignes – perpendiculaire au mur

- Saillie  $\leq 1$  m
- Nombre  $\leq 1$  par façade d'un même établissement
- En ZP1 : Sous la limite supérieure du rez-de-chaussée sauf activités s'exerçant dans la totalité du bâtiment / Ne pas occulter les éléments décoratifs de la façade



**#03 Enseignes** – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carré :

- Surface  $\leq 6 \text{ m}^2$
- Hauteur au sol  $\leq 6 \text{ m}$
- Largeur  $\leq$  Hauteur



Moins (égal) d'un mètre carré :

- Nombre  $\leq 1$  par voie par tranche de 15 m linéaire dans la limite de 3
- Hauteur au sol  $\leq 1,5 \text{ m}$



### #03 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 23h00 – 06h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération et en ZP1 / une seule par activité en ZP2 et ZP3 dans la limite d'un mètre carré
- En ZP1 : éclairage indirect ou projeté uniquement

## #03 Enseignes – temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

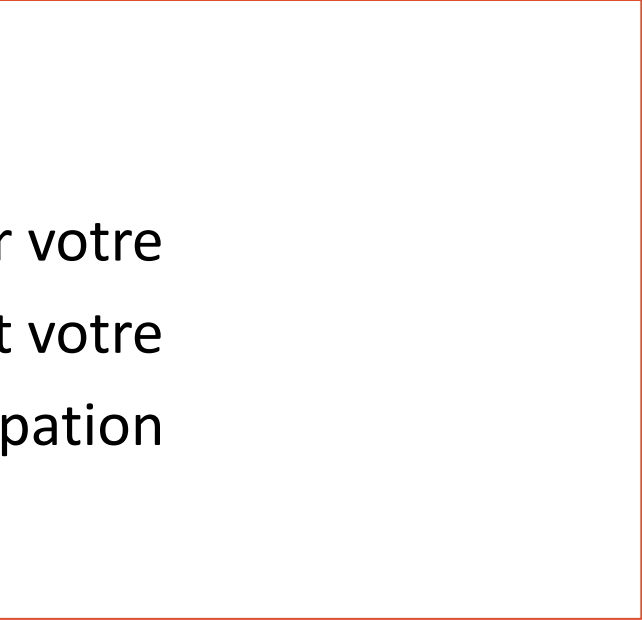
- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Si 2° : Surface  $\leq 8 \text{ m}^2$  / Nombre par voie : une seule





Merci pour votre  
attention et votre  
participation



**Conférence Intercommunale des Maires – Le 06 Octobre 2022 à 17h30**  
**Procès-Verbal - Approbation du RLPi de la CA2BM**

**Objet** : Luther BERET du bureau d'études GoPub Conseil anime à l'appui d'un powerpoint la réunion concernant l'approbation du RLPi. L'objet de cette réunion est de présenter aux élus le bilan des avis PPA, de la CDNPS, des communes et de l'enquête publique.

Ont été présentés les éléments suivants :

**-Bilan des PPA :**

Après la notification du projet arrêté aux personnes publiques associées, aux communes et à la CDNPS :

- 3 avis favorables sans réserve (Chambre du commerce et d'Industrie, le Département et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais),
- 19 avis favorables des communes et 27 réputés favorables,
- 1 avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- 1 avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

**Synthèse des réserves :**

- Réserve n°1 : ajouter certains monuments historiques dans le rapport de présentation et ajouter les abords sur le plan de zonage,
- Réserve n°2 : clarifier la notion de zones tampons à Berck et Etaples (parties de ZP3 de ces deux communes)
- Réserve n°3 : disposer d'un document comprenant le RNP et le RLPi
- Réserve n°4 : ajouter une limite au nombre de bâches autorisées : une par unité foncière
- Réserve n°5 : restreindre encore plus les panneaux numériques car ils sont énergivores (en nombre) voire les interdire totalement.
- Réserve n°6 : réduire la plage d'extinction nocturne pour protéger les espaces nocturnes notamment dans les zones proches des ZNIEFF et Natura 2000
- Réserve n°7 : encadrer plus les enseignes parallèles au mur (exiger des lettres découpées)
- Réserve n°8 : rappeler que les enseignes scellées/posées au sol > 1 m2 sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité (rappel du RNP)

**-Bilan de l'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée au sein des 46 communes de la CA2BM du 30 mai 2022 au 1<sup>er</sup> juillet. Le siège de l'enquête publique était le service urbanisme (site d'Ecuire) et les lieux de permanences étaient les Mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers.

L'ensemble des modalités de mise à disposition définies dans l'arrêté du conseil communautaire ont été respectées (affichage, parutions, avis informant le public...).

Lors de l'enquête publique, 6 observations ont été inscrites sur les registres mis à disposition et 4 mails ont été enregistré et annexé au registre.

. Observation du registre des communes :

- Observation 1 (ATTIN) : particulier : agents pour le contrôle et l'application du RLPI
- Observation 2 (CUCQ) : Afficaps : différence entre le traitement avec la publicité et le mobilier urbain et les autres publicités/assouplir les règles de format en ZP3 (8m<sup>2</sup>)
- Observation 3 (CUCQ) : Oxialive : différence de traitement avec la publicité et le mobilier urbain/ZP2 : porter à 4m<sup>2</sup> (au lieu de 2 m<sup>2</sup>) la surface du numérique et 5 m de hauteur (au lieu de 3m)
- Observation 4 (Groffliers) : JC DECAUX : distinguer le mobilier urbain des autres formes de publicité / déroger plus largement en ZP 2 et ZP3 / ne pas réglementer la publicité sur le mobilier urbain.
- Observation 5 (Groffliers) : UPE : ZP2 : porter à 10,5 m<sup>2</sup> (au lieu de 4 m<sup>2</sup>) / supprimer les règles locales sur les bâches publicitaires
- Observation 6 (Etaples) : Ville d'Etaples : ajustements du zonage et résolution du plan de zonage.

. Observation du registre dématérialisé :

- Observation 1 (JC DECAUX) : distinguer le mobilier urbain des autres formes de publicité/déroger plus largement en ZP2 et ZP3 / ne pas réglementer la publicité sur le mobilier numérique
- Observation 2 (UPE) : idem observation 5
- Observation 3 (ETAPLES) : idem observation 6
- Observation 4 (AFFICAPS) : idem observation 2

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un avis favorable avec deux réserves, à savoir :

- réserve n°1 : les monuments historiques doivent être portés au plan de zonage, les zones tampons doivent apparaître clairement, tant sur le plan que dans sa légende.
- réserve n°2 : le plan de zonage doit être réalisé à une échelle permettant une lecture fine, comme le PLUi auquel il sera annexé.

Au terme de l'enquête et compte tenu de ses résultats, des observations du public et des avis des personnes publiques associées, le projet est amené à être modifier de manière non substantielle.

**-Les modifications du dossier RLPI**

L'économie générale du projet n'est pas remise en cause. L'ensemble des dispositions présentées ci-après ont fait l'objet d'une validation des élus au sein de la conférence des Maires.

- Elaboration d'un guide illustrant à la fois les règles nationales et les règles locales (non annexé au dossier d'approbation du RLPI).
- Lisibilité et plans avec une échelle plus adaptée.
- Elaboration d'un plan de zonage contenant les périmètres des monuments historiques, des sites inscrits et des sites Natura 2000.
- Modification du plan de zonage sur la commune d'Etaples compte-tenu de l'évolution de l'urbanisation (Entrée Sud-Est de la commune)

**-Divers :**

**-Monsieur B. COUSEIN** rappelle aux différents élus du transfert de compétences et du pouvoir de police suite concernant les demandes d'autorisations et de déclarations préalables.

**-Monsieur JC. ALEXANDRE** explique qu'une modification des conventions est en cours pour intégrer les publicités et enseignes au service commun ADS de la CA2BM.

**-Madame I.BAILLET** rapporte la création d'un poste d'inspecteur des dispositifs publicitaires et de l'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h15.